

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1500909

SOCIETE VEOLIA EAU-CGE

M. David Labouysse
Rapporteur

M. Jean-Michel Debrion
Rapporteur public

Audience du 29 juin 2017
Lecture du 13 juillet 2017

18-07-02-03
39-08
C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mai 2015, la société Veolia eau-CGE, société en commandite par actions, représentée par Me E...B..., demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire émis le 5 mai 2014 par le maire d'Ambazac en vue du règlement de la somme de 74 406,90 euros ;

2°) de la décharger de l'obligation de payer cette somme ;

3°) de condamner la commune d'Ambazac à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le titre exécutoire n'a pas été signé par l'ordonnateur contrairement aux dispositions combinées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

- le titre exécutoire n'indique pas les bases de liquidation et a été émis par suite en méconnaissance de l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

- la créance n'est pas exigible dès lors que le titre exécutoire a été émis en l'absence de décompte général et définitif ;

- le montant des pénalités réclamé est entaché d'inexactitude ;

- le montant réclamé au titre des pénalités de retard est disproportionné.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 septembre et 27 novembre 2015 ainsi que le 27 avril 2017, la commune d'Ambazac, représentée par Me C...D..., demande au tribunal de rejeter la requête et de condamner la requérante à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été précédée de la formation du recours auprès du comptable prévu à l'article 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le titre exécutoire, qui a été notifié, comporte la mention des voies et délais de recours et la requête n'a pas été présentée dans les délais prévus par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et l'article 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; en tout état de cause, elle a été présentée au-delà du délai raisonnable d'un an ;
- la requête a été déposée sans que la société n'ait respecté la procédure prévue aux articles 50.31 et 50.32 du cahier des clauses administratives générales ;
- les moyens invoqués doivent être écartés.

Par des mémoires en réplique, enregistrés les 18 avril et 22 mai 2017, la société Veolia eau-CGE, représentée par MeB..., conclut aux mêmes fins que la requête.

Elle reprend les mêmes moyens et soutient en outre que :

- l'obligation de recours préalable ne concerne que les créances de l'Etat ;
- la requête n'est pas tardive à défaut de justification d'une notification régulière.

Un mémoire présenté pour la commune d'Ambazac, par MeD..., a été enregistré le 22 mai 2017.

Par une ordonnance du 23 mai 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 15 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Labouysse,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de MeA..., représentant la société Veolia eau-CGE, et de Me D..., représentant la commune d'Ambazac.

1. Considérant qu'au cours de l'année 2011, la commune d'Ambazac ainsi qu'un groupement formé entre deux sociétés, dont faisait partie la société Veolia eau-CGE, qui en était

le mandataire, ont conclu un marché de travaux publics en vue de la construction d'une unité de traitement de l'eau potable du captage de Fontauble ; que, le 5 mai 2014, le maire d'Ambazac a émis un titre exécutoire en vue d'obtenir le règlement, par la société Veolia eau-CGE d'un montant de 74 406,90 euros toutes taxes comprises en lien avec l'exécution de ce marché, dont la réception avec réserves est intervenue le 23 janvier 2014, avant que, le 12 mars 2014, la levée des réserves n'ait été prononcée ; que ce montant de 74 406,90 euros correspond à la différence entre, d'une part, la somme de 102 662,40 euros correspondant à des pénalités infligées par la commune à raison d'un retard qu'elle a estimé à 384 jours dans l'exécution des travaux, d'autre part, la somme de 28 255,50 euros correspondant au coût de prestations supplémentaires réalisées par la société Veolia eau-CGE ; que cette société demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire émis le 5 mai 2014 par le maire d'Ambazac et de la décharger de l'obligation de payer la somme de 74 406,90 euros ;

2. Considérant qu'aux termes du 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « *L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale (...) pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire (...)* » ; que selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ;

3. Considérant qu'au verso du titre exécutoire émis le 5 mai 2014 à l'encontre de la société Veolia eau-CGE, est inscrite la mention suivant laquelle « Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée ci-dessus directement au tribunal judiciaire ou administratif compétent selon la nature de la créance » et que sont cités ensuite plusieurs exemples de créances pour lesquelles est précisée la juridiction compétente ; que si les créances nées de l'exécution de marchés de travaux publics ne figurent pas dans cette liste, il ressort de l'article 35 du cahier des clauses administratives particulières du marché de travaux publics conclu entre la commune d'Ambazac et le groupement dont faisait partie la société Veolia eau-CGE et qu'elle a signé le 10 août 2011 qu'est mentionnée la compétence du tribunal administratif s'agissant de différends relatifs à l'exécution des prestations objet de ce marché ; que, dans ces circonstances, le titre exécutoire du 5 mai 2014 émis en vue de recouvrer un montant de pénalités de retard dans l'exécution de ces prestations, qui comporte la mention du délai de recours prévu au 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, doit être également regardé comme comportant celle relative aux voies de recours au sens des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative ; que, par suite, le délai de recours de deux mois était opposable à la société Veolia eau-CGE ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le titre exécutoire émis le 5 mai 2014 à l'encontre de cette société lui a été notifié au plus tard à la date du 8 octobre 2014 qui correspond à celle inscrite sur le courrier formalisant le recours gracieux qu'elle a adressé à la commune d'Ambazac afin de contester cet acte ; que le délai de recours contentieux de deux mois, qui a couru à compter de cette date, a été interrompu à partir de la réception par la commune de ce courrier et a recommencé à courir à compter du 15 octobre 2014, date de réception par la société du courrier du 10 octobre 2014 par lequel le maire d'Ambazac a rejeté ce recours gracieux ; que ce nouveau délai de recours contentieux de deux mois était expiré au 28 mai 2015, date d'enregistrement de la requête présentée par la société Veolia eau-CGE ; qu'il suit de là que, ainsi que le soutient la commune d'Ambazac, les conclusions à fin d'annulation du titre exécutoire et de décharge de l'obligation de payer la somme de 74 406,90 euros sont tardives ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions de la société Veolia eau-CGE tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 5 mai 2014 par le maire d'Ambazac en vue du recouvrement de la somme de 74 406,90 euros et à la décharge de l'obligation de payer cette somme doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, doivent être également rejetées les conclusions de cette société tendant à ce que soit mis à la charge de la commune d'Ambazac le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'enfin, bien qu'elle soit la partie perdante dans la présente instance, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société requérante le versement à la commune d'une somme au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Veolia eau-CGE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune d'Ambazac sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Veolia eau-CGE et à la commune d'Ambazac.

Délibéré après l'audience du 29 juin 2017 où siégeaient :

- M. Iselin, président,
- M. Labouysse, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 13 juillet 2017

Le rapporteur,

Le président,

D. LABOUYSSE

B. ISELIN

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD